



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/495
29 juillet 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-troisième session
Points 52, 53, 57, 58, 64, 67 et 73
de l'ordre du jour provisoire*

CESSATION DE TOUTES LES EXPLOSIONS NUCLEAIRES EXPERIMENTALES

NECESSITE URGENTE DE CONCLURE UN TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE
DES ESSAIS NUCLEAIRES

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR
LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE
D'ARMES NUCLEAIRES

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

SYSTEME GENERAL DE PAIX ET DE SECURITE INTERNATIONALES

Lettre datée du 29 juillet 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des réponses du Président du Conseil des ministres de l'URSS, Nicolaï Ryjkov, aux questions du correspondant de l'agence TASS, interview accordée le 30 juin 1988 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 52, 53, 57, 58, 64, 67 et 73 de l'ordre du jour provisoire.

V. LOZINSKY

* A/43/150.

88-19258 0781V (F)

AP

ANNEXE

Réponses du Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux questions du correspondant de l'agence TASS, interview accordée le 30 juin 1988 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1er juillet 1988)

Question : Comme on sait, le Gouvernement soviétique est l'un des dépositaires du Traité, avec les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Comment évaluez-vous les principaux résultats des 20 dernières années et quelle place cet instrument occupe-t-il, d'après vous, dans le système des relations internationales contemporaines?

Réponse : Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est l'un des premiers accords internationaux sur la limitation des armes nucléaires. Il joue maintenant un rôle important dans la garantie de la sécurité internationale et de la stabilité stratégique.

En premier lieu, la conclusion du Traité a constitué une protection extrêmement efficace en droit international contre une menace très sérieuse, à savoir l'apparition de l'arme nucléaire dans de nombreux Etats, phénomène qui entraînerait indubitablement une surtension de l'ensemble de la structure des relations internationales et une augmentation du nombre des situations de crise et incidents de divers types, pouvant même créer des situations aux conséquences désastreuses. On peut comparer la prolifération des armes nucléaires à une réaction en chaîne qui constitue la base de l'action même de cette arme. Et ce, dans des conditions où de nombreux pays ont atteint un niveau de développement scientifique et technique leur permettant, s'ils le souhaitent, de se doter de l'arme nucléaire.

L'humanité a compris que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour tous et qu'il était indispensable de prendre des mesures collectives appropriées afin de l'écarter.

Dans de nombreux cas, cela exigeait que les pays pèsent avec soin, sur la balance politique, les considérations de prestige national, leurs intérêts stratégiques et les notions et objectifs relatifs à la garantie de la sécurité.

Dans un article sur la réalité et la garantie d'un monde sûr, le Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique, Mikhail Gorbatchev, a dit que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constituait un exemple unique de la haute responsabilité des Etats.

Tant les Etats dotés d'armes nucléaires que ceux qui ne le sont pas ont manifesté un sens aigu de leurs responsabilités s'agissant du destin de notre planète : les premiers en s'engageant à ne promouvoir d'aucune manière la prolifération des armes nucléaires et à poursuivre dans un esprit de bonne volonté des négociations sur le désarmement nucléaire, et les seconds en renonçant volontairement à acquérir l'arme nucléaire de quelque manière que ce soit. La signature du Traité, dans lequel sont consignées les obligations assumées, est la manifestation d'un grand réalisme politique.

/...

Les principes de non-prolifération énoncés dans le Traité sont largement reconnus et font maintenant partie intégrante des fondements du droit international contemporain. Ce n'est pas un hasard si le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est, dans le domaine de la limitation des armements, l'instrument de droit international auquel a adhéré le plus grand nombre d'Etats (136).

L'histoire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires confirme sa validité et son efficacité; en effet, le régime international de non-prolifération des armes nucléaires, prévu par le Traité, qui comprend un système de garanties (contrôle) de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les accords sur les principes régissant les exportations nucléaires et l'institution de consultations bilatérales et multilatérales entre les Parties au Traité prouvent de manière convaincante que la communauté internationale souhaite réellement affermir et renforcer ses fondements. L'Union soviétique apporte une contribution importante au développement du régime de non-prolifération, s'acquittant rigoureusement des obligations qu'elle a contractées en vertu du Traité et se conformant strictement aux règles régissant les exportations nucléaires.

L'activité de l'AIEA mérite une reconnaissance particulière; l'Agence assume en effet des fonctions de contrôle en vertu du Traité et a mis au point un système de garanties efficace et fiable empêchant que des matières nucléaires destinées à des utilisations pacifiques ne soient détournées pour la fabrication d'armes nucléaires. Elle effectue ce contrôle en respectant pleinement les droits souverains des Etats et sans porter préjudice au développement de leurs activités nucléaires pacifiques et de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Témoigne également de la large reconnaissance par la communauté internationale de la notion de non-prolifération nucléaire le fait qu'en règle générale, les pays non parties au Traité ne contreviennent pas aux principes qui y sont consignés et, pour l'essentiel, s'y conforment dans leur politique et dans leurs activités commerciales et économiques. C'est pourquoi on peut dire que ces principes sont universellement appliqués.

Il est vrai que, parmi les Etats non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il en existe aussi qui, sans aucune gêne, manifestent clairement leurs ambitions nucléaires. On mentionnera en premier lieu Israël et l'Afrique du Sud, dont les positions sur cette question contribuent de toute évidence à aggraver une situation déjà complexe au Proche-Orient et en Afrique australe. Il est grand temps que les autorités israéliennes et sud-africaines comprennent que ce n'est pas en choisissant un avenir nucléaire qu'elles assureront la prospérité de leurs pays et que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue le seul choix qui soit conforme à la raison, à la morale et au sens des responsabilités, ne serait-ce que devant leurs peuples.

Question : Comme envisagez-vous, aujourd'hui, l'avenir du Traité, s'agissant notamment de libérer complètement le monde de l'arme nucléaire?

/...

Réponse : Pour la majorité des Etats, le Traité symbolise, même aujourd'hui, la réalité d'une alternative pacifique à l'utilisation militaire de l'énergie nucléaire. Qu'il devienne la règle pour tous, tel doit être l'objectif final. A ce sujet, parmi les arguments invoqués pour justifier l'opposition au désarmement nucléaire, d'aucuns allèguent souvent que, comme elle a un jour inventé l'arme nucléaire, l'humanité ne peut oublier comment on la fabrique. Comme si cela était vrai! Le Traité prévoit pourtant une série de mécanismes visant à faire en sorte que la technologie nucléaire ne serve pas à la fabrication d'armes. Nous estimons en particulier qu'il faudrait s'inspirer de l'expérience acquise par l'Agence en matière de garanties lors de l'élaboration d'un système de contrôle des mesures qui seront prises en matière de désarmement nucléaire.

Le vingtième anniversaire du Traité survient à un moment où se produisent des événements très importants dans la vie de la communauté mondiale. La nouvelle pensée politique, qui reflète les exigences et les impératifs longtemps mûris du monde moderne, a été énoncée concrètement dans le programme présenté par l'Union soviétique concernant l'élimination progressive des armes nucléaires. Nous sommes aujourd'hui témoins des premiers résultats concrets de son application pratique. Je pense en premier lieu à la conclusion du Traité sur l'élimination des forces nucléaires à portée intermédiaire, aux progrès importants réalisés dans l'élaboration d'un accord sur une réduction de 50 % des armes stratégiques offensives de l'URSS et des Etats-Unis, aux négociations américano-soviétiques sur la limitation des essais nucléaires, en vue de leur interdiction. Des changements positifs se sont produits dans de nombreux autres domaines de la vie internationale. L'obligation assumée par chaque Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace a également conservé toute son actualité.

Le maintien et le renforcement du Traité sur la non-prolifération constituent sans aucun doute les conditions nécessaires pour maintenir la fermeté et la continuité du processus de désarmement nucléaire qui ne fait que commencer. L'Union soviétique continuera d'appuyer résolument le Traité, qui doit être maintenu en vigueur jusqu'à ce qu'un monde exempt d'armes nucléaires et non violent soit devenu réalité. Ne pourra le remplacer qu'un traité international global sur la non-réapparition de l'arme nucléaire après son élimination totale et définitive.
